



APPROBATION DE PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE SOUS FORME D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE



Selon la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC) et
l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC)

et

AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

selon l'art. 5 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991

(aménagement d'un golf de 18 trous)

LA COMMISSION CANTONALE DES CONSTRUCTIONS

Statuant en séance du 20 avril 2006, comme autorité compétente en vertu de
l'article 2 al. 1 ch. 2 lettre d) de la loi sur les constructions du 8 février 1996 sur
le dossier no 40405 / 2003-158-001 relatif au :

Plan d'aménagement détaillé du Golf des Dents-du-Midi, ci-après le (PAD)
pour la Société de développement du Golf des Dents-du-Midi SA – Vérossaz,
représentée par MM. Denis Boivin de Fribourg et Michel Andrey, de Cerniat à
Marly, selon l'extrait du Registre du commerce du Bas-Valais du 17 mars 2003.

Vu les faits suivants :

- A. L'enquête publique parue le 5 juillet 2002 relative au plan d'aménagement détaillé (PAD) de la zone de golf des Dents-du-Midi, sis sur les communes de Vérossaz et de Massongex, dont le dossier comprend également la demande d'autorisation de défrichement de 14'033 m² et l'étude d'impact sur l'environnement;
- B. Les oppositions déposées à l'encontre de ce projet sur le territoire des deux communes citées;
- C. L'objet de la demande d'approbation consistant à faire approuver par l'autorité compétente les diverses activités à l'intérieur du périmètre affecté en zone "détente et loisirs" (golf) dans les plans d'affectation respectifs des communes de Massongex et de Vérossaz (décisions du Conseil d'Etat des 30 mars 1994 et 6 septembre 1995);

D. Dossiers mis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend:

- le plan d'aménagement détaillé;
- la demande de défrichement;
- la demande pour intervention technique dans les eaux piscicoles;
- le rapport d'impact sur l'environnement.

Ce dossier a été élaboré par les bureaux suivants:

- Russel J. Tallet, Golf architect à Lausanne;
- Emch + Berger AG Berne, Ingénieurs-conseils, Succursale de Lausanne;
- Drosera SA, Ecologie appliquée à Sion;
- Roland Gay, architecte FAS SIA à Monthey;
- GRB SA, Georges Rey-Bellet SA, Ingénieurs et géomètres à Monthey;
- Pascal Tissières, Bureau d'ingénieur à Martigny.

E. Résultats de l'enquête publique

Dans le délai imparti, plusieurs oppositions et observations ont été formulées à l'encontre du projet. Elles émanaient pour l'essentiel de particuliers, propriétaires de parcelles sises dans le périmètre du PAD, de la DIANA de St-Maurice, de Pro Natura Suisse et du WWF Suisse et leur section valaisanne respective.

F. Procédure de consultation

Le secrétariat de la CCC a procédé:

- au niveau cantonal, à une consultation des instances et services cantonaux suivants :
 - le service de l'agriculture (SCA) ;
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) ;
 - le service des forêts et du paysage (SFP) ;
 - le service de l'aménagement du territoire (SAT) ;
 - le service de la protection de l'environnement (SPE).
- Au niveau fédéral :
 - de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, des forêts et du paysage (SFP).

G. Procédure parallèle

La demande de défrichement fait partie du dossier d'enquête publique. Selon le SFP, les formulaires ad hoc, ont été complétés et signés par le requérant. Les 14'033 m² de surface à défricher sont prévus dans diverses surfaces forestières.

Considérant en droit

A. Autorisation de construire

1. Détermination de la procédure applicable et de l'autorité compétente

1.1 Compétence de la CCC

Selon l'article 12 al. 4 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT):

" Si les plans d'affectation spéciaux respectent les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement, la procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable. Dans les autres cas, les articles 34ss de la LcAT sont applicables."

En l'espèce, à teneur du dossier, le PAD est conforme aux plans de zones et aux règlements des constructions y relatifs des deux communes concernées. Il convient donc de traiter ce PAD sous forme d'autorisation de construire.

Aux termes de l'article 2 al.1 ch. 1 lettre f) de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC), sont notamment considérées comme zone à bâtir entrant dans les compétences des communes:

"les zones de sport et de détente situées dans le périmètre des zones à bâtir ou attenantes à celui-ci dans la mesure où la surface totale de ces zones n'excède pas 3 ha."

En l'occurrence, le dossier du PAD (Rapport d'impact § 1, définition du mandat p. 5; § 1, Rapport d'étude, p. 14) montre clairement que la surface totale périmètre du PAD dépasse largement la surface susmentionnée. Les compétences formelles pour statuer sur la demande d'approbation tombent ainsi dans les attributions de la CCC (cf. également art. 2 al. 1 ch.2 lettre f) de la LC).

1.2 Etude d'impact

A teneur de l'annexe 60.7 relative aux installations soumises à l'EIE et procédures décisives de l'Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement du 19 octobre 1998, les golfs de 9 trous et plus sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement. Dans ce dossier, une étude d'impact est déposée puisque le projet comporte 18 trous. Cette étude, après sa consultation publique, a été analysée favorablement par le service de la protection de l'environnement (SPE). Elaborée sur la base des cahiers des charges Nos 9 et 11 de la zone de golf à aménager évalués par ce service, l'étude d'impact sur l'environnement s'avère exhaustive.

2. Appréciation sectorielle

2.1 Aménagement du territoire

Le périmètre du PAD respecte la délimitation de la zone de golf à aménager homologuée par le Conseil d'Etat le 9 février 1994 sur le

territoire de la commune de Massongex et le 6 septembre 1995 sur celui de la commune de Vérossaz. Ce PAD et son règlement ont été établis sur la base des cahiers des charges no 9 et 11 de la zone de golf à aménager des RCCZ des communes de Massongex et de Vérossaz. De plus, ce PAD règle dans le détail l'affectation du sol par 7 zones adéquates et précise pour chacune d'elles les dispositions et les mesures particulières d'aménagement.

Le rapport d'étude selon l'art. 47 OAT démontre la conformité du PAD aux buts et principes de l'aménagement du territoire (art.1 et 3 LAT) ainsi que la prise en considération des conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art.13 LAT). Sont également respectés le plan directeur cantonal (art. 8 LAT) et les exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment la législation sur la protection de l'environnement.

Le dossier du PAD est également accompagné, outre du rapport d'impact, d'une demande de défrichement et d'un dossier technique (rapport et plans) qui ont été soumis aux services cantonaux concernés, pour examen, observations et préavis.

Du point de vue de l'aménagement du territoire, ce PAD de la zone de golf est reconnu conforme aux PAZ et aux RCCZ des communes précitées.

Il est conforme aux dispositions de la LAT (art.1, 3, 18) et de la LcAT (art.3, 12, 23, 25, 32) et à l'art. 2 al.1 lettre b) et d) de l'OAT. Ce projet de golf suit la marche à suivre dictée par la fiche générale de coordination D.3 "Terrains de golf" du plan directeur cantonal. Il respecte d'autre part la décision du Conseil d'Etat du 30 mars 1994 sur la répartition des golfs en Valais.

Les objectifs d'aménagement du territoire sont pris en compte par les mesures d'aménagement préconisées selon la décision du Grand Conseil du 2 octobre 1992. ***Ce PAD peut ainsi être reconnu conforme au plan directeur cantonal.***

Le plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) et le plan de réseau des chemins de randonnée pédestre du plateau de Vérossaz doivent être adaptés. A cet effet, le service de l'aménagement du territoire a entrepris les démarches utiles auprès du bureau mandaté. Cette procédure est actuellement en cours.

Procédure

La procédure décisive pour l'étude d'impact sur l'environnement est celle du PAD selon l'art. 5 du règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996.

Etant conforme aux PAZ des deux communes concernées, ce PAD pourra suivre la procédure ordinaire selon l'art. 12 al.4 de la LcAT et l'art.2 al.2 de la loi sur les constructions.

2.2 Nature et paysage et conservation de la forêt

Préavis relatif au RIE

Le dossier du PAD respecte les remarques du SFP émises dans le cadre du cahier des charges (10.04.02). Le 24 juin 2002, le SFP a donné son accord au dossier définitif moyennant quelques compléments en vue de faciliter sa compréhension.

Le dossier est complet. Des précisions ont été apportées en ce qui concerne les chemins à carts. Ces chemins d'une longueur de 7'730 m pour une largeur comprise entre 1,70 et 2 m seront en terre battue.

Préavis sur le défrichement

Le report de la forêt existante a été contrôlé sur place par le SFP, soit sa section "conservation de la forêt et nature et paysage". Il correspond à la réalité.

Les défrichements respectent une emprise minimale. Les 14'033 m² à défricher sont prévus dans diverses surfaces forestières d'où un impact paysager relativement atténué sur l'ensemble du périmètre.

Une perte de valeur momentanée, ne pourra pas être évitée. Dès lors, il est nécessaire d'effectuer, dès autorisation, les compensations prévues hors emprise des travaux et de constituer une commission d'accompagnement.

Compensations forestières et nature et paysage

Les compensations sont suffisantes et devraient améliorer à moyen terme la situation eu égard à l'état actuel tant sur le plan quantitatif que qualitatif, soit:

- maintien et renforcement de l'aspect bocager (mosaïque);
- liaisons biologiques;
- création de lisières le long des surfaces aménagées et de prairies extensives (mesures nature et paysage);
- création d'une châtaigneraie, complétée par des vergers de haute tige.

Les compensations forestières sont complémentaires et intégrées avec les mesures nature et paysage.

Conditions pour l'approbation du PAD et de son règlement

- Les conditions spécifiques au défrichement contenues dans le projet de décision partielle pour le défrichement doivent être respectées.
- Le règlement du PAD doit être complété par la condition suivante: une partie des compensations nature et paysage, prévues hors de l'emprise des travaux, seront réalisées dès délivrance de l'autorisation et sous la conduite d'un biologiste encadré par la commission de surveillance à mettre en place.

2.3 Eaux

Eaux de surface

Selon le RIE du 6 juin 2002, les quantités moyennes nécessaires à l'irrigation ont été estimées à 9'800 m³ pour les greens et tees et 4'600 m³ pour les fairways. Pour une année sèche, 25'000 m³ pour les greens et les tees et 11'600 m³ pour les fairways. L'approvisionnement en eaux est prévu par l'utilisation de sources et de la prise d'eau sur la Rogneuse. La requérante ayant renoncé au pompage dans le Rhône, une étude des disponibilités en eau de la commune de Vérossaz est actuellement en cours, en vue de trouver une solution alternative au pompage susmentionné. Le rapport préliminaire du CREM démontre cette faisabilité (approvisionnement au moyen de sources publiques et privées). Une autorisation de prélèvement d'eau au sens de l'art. 29 LEaux dans le Rhône et la Rogneuse n'est donc plus nécessaire.

Les principes de traitement et d'évacuation des eaux énoncées dans le RIE seront repris à titre de charges dans le dispositif de la présente.

Le RIE précité contient un cahier des charges pour la gestion des engrais et des pesticides. Celui-là doit être revu par un hydrogéologue

à la lumière de la délimitation des zones de protection des eaux souterraines de la source du Martolet.

Un suivi de la qualité des eaux rejetées dans le lac et des rejets dans le Rhône sera par ailleurs réalisé par le responsable du suivi environnemental durant les deux premières années d'exploitation et éventuellement prolongé en fonction des résultats. Un prélèvement sera réalisé et les paramètres suivants seront analysés: TOC, DOC, NH₄, NO₂, NO₃, P_{tot}, PO₄, Cl⁻, K et produits phytosanitaires. Les résultats seront transmis au SPE.

Le SPE prévise positivement le déversement des eaux claires dans le Rhône selon l'art. 7 LEaux.

Cette instance évalue au surplus positivement plusieurs domaines examinés soit par elle-même (les eaux souterraines, l'air, le bruit, les déchets, les sols, la gestion des matériaux, le suivi environnemental), soit par d'autres services: la chasse et la faune, la pêche. Cette évaluation est annexée à la présente décision et en fait partie intégrante.

L'évaluation positive du RIE par le SPE est subordonnée à la prise en compte par le requérant d'un certain nombre de charges liées soit à l'approbation du PAD - lesquelles seront reprises dans le dispositif de la présente - soit à l'autorisation de l'autorisation de construire, distincte de la présente décision.

Cette instance formule à l'adresse de la CCC plusieurs demandes dont il sera tenu compte dans le contexte de la présente décision (adaptation du PAD, renonciation à intégrer la décision sur l'intervention technique dans les eaux piscicoles du 26 mai 2003, information du requérant sur les pièces à joindre au dossier d'autorisation de construire).

3 Oppositions et observations sur le projet

A. Commune de Massongex

1. Sort de l'opposition de M. Pierre-Louis Biollay à Daviaz/Vérossaz

Selon la municipalité de Massongex, les parcelles de l'opposant figurent sur la commune de Vérossaz. Cette opposition fera l'objet d'un traitement dans le texte concernant les oppositions sises sur le territoire de cette commune.

2. Sort de l'opposition de M. Guy Perrin à Massongex

Selon la municipalité de Massongex, M. Perrin a déposé son opposition le 16 juillet 2002, soit un jour après l'échéance du délai de 10 jours pour former une opposition (BO du 5.07.2002).

Formulée après l'échéance, son opposition est irrecevable.

A noter que les griefs formulés par M. Perrin touchent au droit privé et peuvent concerner les instances judiciaires compétentes pour en débattre, mais en aucun cas l'autorité administrative traitant des questions de droit public des constructions.

3. Sort de l'opposition de M. Claude Mottiez, 25 Rue des Alouettes, 6880 Bertrix, Belgique

Le dossier fait ressortir, selon la municipalité de Massongex, que la parcelle no 1556 de l'intéressé figure sur territoire de la commune de Vérossaz à laquelle l'opposition a été transmise pour suite utile. Elle fera l'objet d'un traitement particulier dans ce contexte.

4. Sort de l'opposition de M. Roland Jordan, Vers-chez-Combe, Daviaz, Vérossaz

L'intéressé a déposé son opposition le 2 août 2002, après l'échéance du délai pour faire opposition. Celle-ci est irrecevable parce que tardive. Le dossier révèle, selon la municipalité de Massongex, que M. Jordan a retiré son opposition. En tout état de cause, l'opposition est irrecevable.

5. Diana de St-Maurice, par son président: M. Patrick Lavanchy, la Vidondée à Martigny-Combe

L'opposition est motivée en raison de l'emprise du projet de golf sur une réserve faunistique établie en 1961 et des atteintes inévitables et irréversibles pour la plupart aux mammifères (zones d'hivernage, de passage et de refuge) et à l'avifaune (espèces rares et menacées, zone tampon et de migration).

Il faut observer que l'opposition au projet de golf est tardive dans la mesure où la zone de golf sur le territoire de la commune de Massongex a été homologuée le 9 février 1994 par le Conseil d'Etat. Cette décision est donc exécutoire et l'approbation de la zone de golf ne peut plus être contestée dans son principe.

Selon le service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune, en dépit du fait que le projet de golf figure dans un district franc cantonal No 125 et que la surface choisie pour le jeu du golf va à l'encontre de l'objectif de l'art. 35 al. c de la LCChP, cette instance préavise favorablement le dossier moyennant un certain nombre de charges à reprendre dans la décision d'autorisation de construire.

S'agissant des dégâts dus à la faune, ce service cantonal précise que ces dommages ne sont pas pris en charge dans des procédures d'indemnisation au sens de l'art. 39 de la LCChP.

Pour ces motifs, l'opposition est rejetée.

6. Opposition de Pro Natura Suisse et du WWF Suisse et de leur section valaisanne représentés respectivement par M. Thierry Largey et Mme Marie-Thérèse Sangra.

Les deux organisations formulent les griefs suivants sur lesquels nous nous déterminons comme suit:

a. Délai d'opposition

Les intervenantes prétendent que le délai d'enquête publique ne devait pas être de 10 jours, mais de 30 jours selon les exigences de l'art. 12a LPN, lequel demande une durée d'enquête de trente jours. Or, l'alinéa 1^{er} de cette disposition expose clairement que:

"Lorsque la procédure comporte un droit de recours au sens de l'art. 12 al.1, l'autorité communique sa décision aux communes et aux organisations reconnues par une notification écrite ou par publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel du canton. En règle générale, la durée de l'enquête publique est de 30 jours."

Cet article ne fait donc pas référence à ce cas de figure d'enquête publique initiale d'un dossier ayant pour but d'annoncer au public un projet nouveau, mais à l'enquête publique faisant suite à une

décision de l'autorité, la rendant publique aux communes et aux organisations reconnues.

Ce grief manque donc de pertinence et doit être rejeté.

b. Atteinte au paysage et à la flore

Ces associations se réfèrent au rapport final du "Programme Prioritaire Environnement Suisse" établi sur le mandat du Fonds national suisse de la recherche scientifique, confirmant la disparition d'espèces dans le pays, le rétrécissement des milieux naturels et le grignotage du territoire induisant une nette dégradation de la biodiversité. Cela étant, elles estiment que le projet de golf porte gravement atteinte à l'équilibre d'un écosystème tant du point de vue du paysage, que celui de la faune et de la flore.

Au préalable, il convient de mentionner, selon le préavis du service de l'aménagement du territoire du 23 septembre 2003, que, ni le WWF, ni Pro Natura ne sont intervenus par voie d'opposition ou de recours dans le contexte des procédures relatives à l'affectation de la zone de golf. Or, dans ce contexte-là, les données du projet et les impacts principaux de celui-ci étaient déjà révélés.

De plus, pour pertinent qu'il puisse être, le rapport final du programme cité du Fonds national de recherche n'est ni une recommandation, ni à fortiori une disposition légale dont on peut exiger l'application.

En ce qui concerne *le paysage et la flore*, le service des forêts et du paysage n'est pas aussi pessimiste que les organisations de protection de la nature, puisqu'il préavise positivement le dossier moyennant qu'une partie des compensations "nature et paysage" se fasse dès l'autorisation et sous la conduite d'un biologiste encadré par une commission d'accompagnement à mettre en place avec un représentant du service des forêts et du paysage. Cette commission devra veiller à la qualité des travaux de terrassement, d'aménagement et de compensation. Ce service ajoute que : "Les compensations sont suffisantes. Elles devraient améliorer à moyen terme la situation par rapport à l'état actuel tant sur le plan quantitatif que qualitatif, c'est-à-dire :

- Maintien et renforcement de l'aspect bocager (mosaïque);
- Liaisons biologiques;
- Création de lisières le long des surfaces aménagées et des prairies extensives (mesures nature et paysage);
- Création d'une châtaigneraie, complétée par des vergers haute tige."

Cette instance ajoute que : "ces compensations forestières sont ainsi complémentaires et intégrées avec les mesures nature et paysage de l'EIE."

Ainsi, l'atteinte au paysage du plateau de Vérossaz ne semble pas aussi importante que celle relevée par les organisations de protection de la nature, à savoir " comme une transformation d'un paysage agricole traditionnel caractérisé par un aspect bocager et richement structuré..." lequel : " a été reconnu comme le paysage bocager le plus remarquable de tout le Bas-Valais et le Chablais".

Par ailleurs, en dépit de la richesse *de la flore* et de la valeur botanique des milieux touchés, dont il est question dans l'étude d'impact (p. 20 à 25), il n'apparaît pas que l'aménagement d'un golf

à cet endroit puisse constituer pour ces milieux une atteinte irrémédiable, à en juger par la teneur du préavis du service des forêts et du paysage sur cette question précise.

c. Atteinte à la faune

En ce qui concerne *la faune*, l'étude d'impact observe la richesse en nombre et en diversité de l'avifaune. En effet, pas moins de 59 espèces pouvant être considérés comme oiseaux nicheurs ont été observées sur le plateau de Vérossaz, dont une dizaine sont menacées. La zone golf, toujours selon cette étude, renferme une quarantaine d'espèces nicheuses.

Fortes de ce constat et de celui opéré par l'EIE dans les domaines des orthoptères et des effets majoritairement négatifs pour la plupart des espèces présentes sur le plateau, les organisations de protection de la nature prétendent que: "l'homologation de la zone golf dans le plan de zones n'a pas été le résultat d'une analyse sérieuse des intérêts en présence, basée sur un rapport d'impact complet, ou qu'elle n'a peut-être été qu'une formalité renvoyant (expressément ou tacitement) l'étude des problèmes et conflits à résoudre à la procédure ou aux procédures subséquentes."

Tout d'abord, nous ne pouvons partager l'opinion des opposantes selon lesquelles le dossier du plan de zone du golf approuvé par le Conseil d'Etat aurait été lacunaire. Une telle critique tombe à faux dans cette procédure. Il eût fallu l'articuler dans le cadre de la révision du plan d'affectation. Or, comme constaté plus haut, ni Pro Natura ni le WWF n'ont formulé d'opposition à l'encontre de cette procédure de modification de zones tant sur la commune de Massongex que sur celle de Vérossaz. Elles ne peuvent en conséquence remettre en cause le principe de l'approbation de cette zone. De plus, il ressort des pièces du dossier que:

- la planification de la zone de golf sur les deux communes s'est faite en conformité avec les bases légales et avec le plan directeur cantonal ;
- dans le dossier d'homologation, figurait un rapport justifiant la zone de golf et précisant ses effets notamment sur l'environnement, l'agriculture, le sol, la nature et le paysage ;
- ce rapport circonstancié, établi en respectant la fiche de coordination D.3 du plan directeur cantonal, a permis de démontrer le bien-fondé de la localisation de la zone de golf sur le plateau de Vérossaz ;
- cette étude a par ailleurs été préavisée positivement par l'ensemble des services et organismes concernés de l'administration cantonale ;
- l'évaluation des impacts en particulier sur l'environnement, l'agriculture, la nature et le paysage a permis d'établir un cahier des charges très complet pour cette zone de golf à aménager sur la base d'un plan d'aménagement détaillé ;
- le golf de Vérossaz fait partie des parcours retenus par le Conseil d'Etat dans sa décision de planification du 30 mars 1994.

Sur la base de ce qui précède, nous ne saurions souscrire à l'opinion des organisations et considérer que les données contenues dans le dossier d'homologation de zone aient pu être lacunaires.

Pour revenir à l'argument concernant *la faune*, la consultation du service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) met en

autre en évidence que si "l'impact du golf sera loin d'être négligeable sur la faune sauvage, malgré les mesures de renaturation projetées dans le périmètre concerné... le rapport d'impact ne propose pas de mesures de compensation permettant de conduire à une amélioration durable de la situation du plateau."

C'est la raison pour laquelle cette instance formule l'exigence suivante:

"Nous désirons une conclusion clairement favorable pour la conservation des biotopes et la diversité des espèces de cette région. Les compensations par exemple, pourraient être établies sous forme de contrat d'exploitation entre le requérant et les agriculteurs voisins pour maintenir une agriculture traditionnelle permettant d'améliorer l'offre en haie et en friche dans le respect de la politique des surfaces de compensation écologique et de l'affectation du PAL."

Cette instance émet au demeurant un *préavis positif* qu'il subordonne aux charges suivantes:

"En conséquence, nous demandons que soit établi par le requérant **un concept de compensation à l'échelle locale élargie** (zone concernée: l'ensemble du plateau de Vérossaz) et non pas seulement l'espace défini par l'emprise du golf."

Ainsi, cette instance se détermine favorablement sur le projet moyennant un certain nombre de charges contenues dans le dispositif de la présente (groupe de travail, rapport complémentaire sur la faune, corridor biologique pour la faune, renonciation à la création d'un type de forêts grande surface, etc.).

S'agissant de cette dernière charge, il faut observer, selon l'évaluation du RIE du par le SPE, que la compensation forestière par la création de forêts de châtaigneraie exigée par le SFP:

"...ne prévoit pas de plantation dense de châtaigniers, mais plutôt une châtaigneraie mixte accompagnée de vergers de haute tige. Une autre compensation de cette surface ne peut être trouvée dans ce secteur."

Toujours selon le SPE : "les modalités de plantation des châtaigniers et des vergers de haute tige dans la surface de compensation définie dans le dossier de défrichement devront encore être définies en collaboration avec le SCPF et le SFP dans le cadre de la demande d'autorisation de construire... "

Cela défini, il n'apparaît pas que les atteintes à la faune soient aussi importantes que celles décrites par les opposantes.

d. Equilibre hydrique du plateau

Le dossier révèle que la municipalité de Vérossaz a entrepris, en collaboration avec les promoteurs du golf, *une étude détaillée des disponibilités en eau de la commune* en vue de trouver une solution alternative au pompage des eaux dans le Rhône auquel la société requérante renonce. Le rapport préliminaire du CREM à Martigny démontre cette faisabilité. Compte tenu de ce dernier élément, ce grief est rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

Le point de vue des opposantes sur *l'offre régionale en golfs, abondante et suffisante*, ne peut être suivi pour les motifs suivants: Sans tomber dans une conception étriquée et restreinte aux limites cantonales, force est de constater que la planification en ce domaine ressortit aux compétences de chaque canton. Ainsi, les golfs d'Aigle et de Villars, bien que situé dans une configuration géographique

assez proche, entrent dans la planification relevant des compétences du canton de Vaud.

En Valais, nous l'avons constaté plus haut, le Conseil d'Etat a défini les parcours de golf souhaités dans le canton (DCE du 30 mars 1994) et cela conformément à la fiche D.3/2 du plan directeur cantonal "Terrains de golf" (paragraphe "description" in fine, p.2). Selon le préavis du SAT, le périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) respecte les zones de golf définies dans les plans de zones respectifs des communes de Massongex et de Vérossaz. Le PAD et son règlement ont par ailleurs été établis sur la base des cahiers des charges Nos 9 et 11 de la zone de golf à aménager des règlements de constructions des deux communes citées. C'est donc en harmonie avec la législation sur l'aménagement du territoire et avec la planification locale que s'inscrit ce PAD de la zone de golf.

Les opposantes n'ont au surplus apporté aucun argument sérieux pour contrecarrer *l'opportunité de l'ouvrage et sa rentabilité financière*.

Pour ces motifs, l'opposition est rejetée.

B. Commune de Vérossaz

1. Sort de l'opposition formée par M. Aurèle Richard, Ch. du Chapitre 6 à Bramois

M. Richard motive son opposition par le fait que ses parcelles Nos 1123 et 1835 figurent dans le périmètre du projet de golf et qu'aucune proposition d'achat, de location ou d'échange ne lui ont été soumises. Il s'engage toutefois à retirer son opposition si une proposition satisfaisante lui est faite.

Bien que formulée comme opposition au projet de golf, force est de constater que l'écriture de M. Richard n'expose aucun motif pertinent contestant, sur la base d'arguments étayés, la non conformité du projet à des dispositions de droit public des constructions. La seule motivation avancée, bien que légitime, consistant à dire que les promoteurs ne lui ont pas exposé de propositions de transactions ne nous paraît pas suffisante.

A ce jour, nous n'avons pas connaissance d'un accord entre les promoteurs et l'opposant.

Pour ces motifs, l'opposition est rejetée.

2. Sort de l'opposition de M. Richard Gérald, La Doey à Vérossaz

M. Richard articule son opposition sur des griefs analogues à l'opposant précédent estimant que le golf empiète sur ses parcelles Nos 1727, 1708, 1711, 1705.

L'analogie des griefs de cette opposition appelle une détermination analogue. C'est pourquoi, nous vous renvoyons à notre réponse à l'opposition No 1.

Pour les mêmes motifs, l'opposition est rejetée.

3. Sort de l'opposition de M. Joseph Richard de Gérald, La Doey à Vérossaz

Les griefs avancés par l'opposant sont analogues à ceux avancés par les précédents opposants.

Les parcelles Nos 1112, 1835, 1662, 1814, 2791, 1709, 1410, 1727, 1708, 1711 et 1705 sont soit la propriété de l'opposant, soit

exploitées par lui-même dans le contexte de son exploitation agricole.

Cette opposition mérite un sort analogue à la première opposition ci-dessus déposée par M. Aurèle Richard et elle est rejetée.

4. Sort de l'opposition de Mme Marie-Madeleine Richard, La Doey à Vérossaz
Les griefs de l'opposante sont similaires à ceux invoqués par les trois opposants précédents. Ils sont formulés en qualité de propriétaire des parcelles Nos 1814, 2791, 1709, 1410. Pour ne pas répéter fastidieusement notre détermination, nous vous renvoyons à nos arguments développés à l'adresse de l'opposition No 1 ci-dessus sur la commune de Vérossaz.
L'opposition est donc rejetée pour les mêmes motifs.
5. Sort de l'opposition de M. Claude Mottiez, 25, Rue des Alouettes, B - 6680 Bertrix
L'opposition de M. Mottiez déposée le 18 novembre 2002 a été retirée par ce dernier par écriture du 30 octobre 2003. Elle devient ainsi sans objet.
6. Sort de l'opposition de M. Albin Richard p.a. Sylvain Richard, Ch. La Scierne-des-Paccots 44, 1619 Les Paccots
Déposée le 31 juillet 2002, l'opposition de M. Richard a été retirée par correspondance du 27 novembre 2004. Elle devient ainsi sans objet.
7. Sort de l'opposition de Mme Denise Barman, La Doey à Vérossaz
L'opposition du 11 juillet 2002, déposée par la prénommée a été retirée par cette dernière par son pli du 5 mai 2003. Elle devient donc sans objet.
8. Sort de l'opposition de M. Fabrice Arlettaz domicilié à Muraz, représenté par son père Eric Arlettaz, Av. du Simplon 32 à St-Maurice
L'opposition du 12 juillet 2002 a été retirée le 1^{er} mai 2003, suite à un échange avec la Société de Développement du Golf des Dents-du-Midi. Elle devient ainsi sans objet.
9. Sort de l'opposition de M. Marcel Daves, Chavanne, à Vérossaz
L'opposition de M. Daves déposée le 15 juillet 2002 a été retirée par son écriture du 16 décembre 2003 suite à un échange de granges et un contrat de bail sur un terrain dont M. Daves et son épouse sont propriétaires. Ainsi, cette opposition devient également sans objet.
10. Sort de l'opposition de Mme Georgette Wulschleger, Ombreval 7, 1008 Prilly
L'opposition déposée le 28 juillet 2002 a été retirée par la prénommée par une écriture non datée mais néanmoins reçue par la municipalité de Vérossaz le 30 juin 2004, suite à un arrangement avec la société maître de l'ouvrage. Son opposition devient donc sans objet.
11. Sort de l'opposition de M. Jean-Daniel Jordan, Rte des llettes 5 à Massongex
M. Jordan a retiré par sa correspondance du 19 novembre 2004 son opposition du 31 juillet 2002. Celle-ci devient donc sans objet.

12. Sort de l'opposition de M. Pierre-Louis Biollay à Vérossaz
M. Biollay a retiré le 26 novembre 2002 son opposition déposée le 15 juillet 2002. Elle devient donc sans objet.
13. Sort de l'opposition de M. Roland Jordan, Vers-chez-les Combes à Daviaz
L'opposition déposée le 2 août 2002 a été retirée par l'intéressé le 26 novembre 2002 à la condition qu'un chemin pour le bétail soit installé au Nord du projet. Celle-là devient ainsi sans objet.
14. Sort de l'opposition de la Diana de St-Maurice, représentée par M. Patrick Lavanchy, La Vidondée à Martigny-Combe
L'opposition au projet de golf est motivée par l'emprise que celui-ci aura inmanquablement sur une réserve faunistique établie depuis 1961 et par les atteintes, irréversibles pour la plupart qu'une telle installation aura sur les mammifères (zones d'hivernage, de passage et de refuge) et l'avifaune (espèces rares et menacées, zone de tampon et de migration).
Le dossier révèle qu'à l'issue de la séance de conciliation, l'opposante s'engageait à retirer son opposition si la société du golf prenait en charge les dégâts causés par la faune.
Le principe de l'installation d'un golf sur le plateau de Vérossaz a été admis par son insertion dans les plans de zones et les règlements respectifs des deux communes concernées. L'on ne peut donc mettre en cause le bien-fondé de ce projet, y compris dans ses incidences sur le plan de la faune puisque ces intentions ont été clairement annoncées et elles figurent dans les décisions désormais exécutoires du Conseil d'Etat. Il eût fallu contester ces éléments lors de la procédure de mise en zone. Aujourd'hui, le plan d'aménagement détaillé ne fait que concrétiser et préciser, pour les secteurs définis comme zones de golf, les mesures particulières d'aménagement et régler dans le détail l'affectation du sol (art. 12 de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire).
Le service de la chasse, de la pêche et de la faune s'est d'autre part déterminé favorablement sur le projet moyennant un certain nombre de charges et conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente. S'agissant de la question particulière des dommages dus au gibier (cerf, sanglier, chevreuils, blaireaux), cette instance cantonale indique clairement que les frais inhérents aux dommages provoqués par le gibier attiré par les aménagements (gouille, haie, prairies maigres, aménagements forestiers etc...) et à la remise en état – seront entièrement mis à la charge du maître de l'œuvre, et ne peuvent entrer dans les procédures d'indemnisation au sens de l'art. 39 de la loi cantonale sur la chasse du 30 janvier 1991 (RSVs 922.1).
Pour ces motifs, l'opposition est rejetée.
15. Sort de l'opposition de Pro Natura Suisse et du WWF Suisse et de leur section valaisanne représentés respectivement par M. Thierry Largey et Mme Marie-Thérèse Sangra
Ces deux organisations ont déposé une opposition conjointe sur le territoire des deux communes de Vérossaz et de Massongex. Pour ne pas nous répéter, nous vous prions de vous reporter à notre détermination développée dans le traitement de cette opposition dans le texte ci-dessus relatif aux opposants dont les parcelles figurent sur le territoire de la commune de Massongex (point No 6).

Pour ces motifs, l'opposition est également rejetée.

4. Pesée des intérêts et justification du projet

4.1 En ce qui concerne le PAD

Le dossier du plan d'aménagement détaillé a été examiné par les diverses instances et services cantonaux concernés par ce projet, sous l'angle des législations dont ils vérifient l'application. Toutes ces instances ont préavisé favorablement le projet moyennant pour certaines, la prise en compte par le requérant, d'un certain nombre de conditions et charges à reprendre dans le dispositif de la présente décision.

La demande d'approbation du PAD requiert un défrichement d'une surface de 14'033 m². Cette demande de défrichement a été déposée et préavisée favorablement par le SFP. Comme la surface de défrichement dépasse 5'000 m², la demande a nécessité le préavis de l'OFEFP, à la direction fédérale des forêts à Berne. En vertu du principe de la coordination des procédures, le défrichement et le PAD ont été mis à l'enquête publique simultanément le 5 juillet 2002 (concentration selon l'art. 13 ROEIE (cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000 ; art. 6 LFor, 9 LcFor et 10 RcFor). Ainsi, la décision partielle de défrichement du 22 mars 2006 du Chef du département des transports, de l'équipement et de l'environnement est intégrée dans cette décision d'approbation PAD.

Sur la base de l'ensemble de ces préavis positifs et en qualité d'autorité compétente, la CCC constate que rien ne s'oppose à autoriser le PAD précité.

B Autorisation de défrichement

A. Vu

1. La demande de défrichement (formulaires, rapport technique du 6 juin 2002 avec 3 annexes, plans aux 1:2'000 et 1:5'000 du 8 avril 2002).
2. Les articles 3 et ss de la loi sur les forêts (LFo), 7 et ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFo), 9 et ss de la loi forestière cantonale (LcFor) et 9 et ss de son règlement d'exécution (RcFor).
3. La mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 5 juillet 2002 qui a suscité le dépôt de 6 oppositions à l'encontre du PAD mais d'aucune relative au défrichement proprement dit.
4. Le préavis de la commune de Massongex du 2 décembre 2002.
5. Le rapport du service cantonal de la chasse et de la pêche du 29 avril 2003.

6. Le rapport de l'Inspecteur des forêts et du paysage du 8^{ème} arrondissement et de la section nature et paysage du service cantonal des forêts du 2 mai 2003.
7. Le rapport du service cantonal de l'aménagement du territoire du 23 septembre 2003.
8. Le rapport du service cantonal de la protection de l'environnement du 8 septembre 2005 (préavis + projet d'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement).
9. Le rapport de l'Office fédéral de l'environnement du 28 février 2006.
10. La présente décision d'approbation du PAD "Golf des Dents du Midi".

B. CONSIDERANT

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour l'ouvrage nécessitant un défrichement (golf) est recouvert de forêts composée d'essences feuillues diverses remplissant une fonction principalement sociale et paysagère. Ce sol fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la société du golf de Vérossaz, propriétaire d'une grande partie des terrains touchés par le défrichement et le boisement de compensation. Le solde des parcelles concernées appartient à des propriétaires privés dont l'accord est réservé.
3.
 - a) L'autorité compétente pour décider de la demande de défrichement est celle chargée de la procédure principale ou décisive, soit la CCC qui délivre une décision d'approbation du PAD selon la loi cantonale sur les constructions, au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. la décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000). Les deux demandes d'autorisations cantonales ont été mises à l'enquête publique en même temps et figurent dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Le PAD a été soumis à une procédure d'impact sur l'environnement. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.
 - b) La demande a été publiée dans le Bulletin officiel du 5 juillet 2002. Aucune opposition n'a été enregistrée en ce qui concerne le défrichement.
 - c) La surface de forêt à défricher dépassant 5'000 m², l'Office fédéral de l'environnement a été consulté et a rendu un préavis favorable (art. 6 al. 2 let. a LFo et 6 al. 2 OFo).
4. Les défrichements ont pour but de permettre l'aménagement d'un golf de 18 trous par le biais d'un PAD. Celui-ci est conforme à la zone de golf à aménager délimitée dans les plans d'affectation des zones des communes de Vérossaz et Massongex homologués en 1994 et 1995.

5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :

- a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
- b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
- c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).

Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).

6.

a) Le service de l'aménagement du territoire préavise positivement le défrichement en considérant que la piste est compatible avec les buts et principes de l'aménagement du territoire.

L'ouvrage répond effectivement à un besoin de la population en matière d'installations sportives et tient également compte d'une volonté de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement (art. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, LAT; fiche D.3 du plan directeur cantonal).

La CCC autorise le projet par la présente décision en rejetant les oppositions soulevées à l'encontre du PAD.

Il faut par conséquent considérer que l'ouvrage projeté remplit, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire.

b) Les fonctions sociale et écologique (aspect paysager) de la forêt concernée sont importantes. Les atteintes seront également fortes mais elles seront compensées par les mesures de reboisement de compensation préconisées.

La section nature et paysage préavise favorablement le projet en posant plusieurs conditions qui seront reprises plus bas.

c) Le service de la protection de l'environnement a rendu un préavis positif à la demande de défrichement.

Il s'est également prononcé de manière favorable au projet de PAD dans son évaluation provisoire de l'EIE du 13 septembre 2005 en posant des conditions pour l'approbation du PAD et de son règlement.

d) Le service de la chasse, de la pêche et de la faune a rendu un préavis favorable en posant une condition relative au reboisement de compensation portant sur une châtaigneraie.

e) La division forêts de l'Office fédéral de l'environnement a rendu un préavis positif global en posant plusieurs conditions relatives à la protection des eaux souterraines, de la nature et du paysage en ce qui concerne l'ouvrage et des conditions relatives à la compensation du défrichement.

7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.
Le projet est justifié par un intérêt public primant l'intérêt à la conservation de la forêt concernée. Son emplacement est imposé par sa destination.

Par ces motifs et se fondant sur les préavis positifs de toutes les instances cantonales consultées et le préavis favorable de l'OFEFP sur la demande de défrichement,

réunie en séance du 20 avril 2006

décide

A. Approbation du PAD

1. Le plan d'aménagement détaillé relatif au Golf de Vérossaz est approuvé.
2. Ce PAD est subordonné aux charges et conditions suivantes:

Nature et Paysage

- a) Les *conditions spécifiques au défrichement*, précisées dans le projet de proposition de décision partielle de défrichement doivent être respectées.
- b) Le règlement du PAD doit être complété par la condition suivante: une partie des compensations "nature et paysage", prévues hors emprise des travaux, sera réalisée dès la délivrance de l'autorisation et sous conduite d'un biologiste encadré par la commission de surveillance à créer.

Eaux de surface

- a) Les *principes suivants* de traitement et d'évacuation des eaux seront respectés:
 - les eaux usées produites par le club house (cuisine-WC), l'atelier, le lavage des machines agricoles seront, après traitement, raccordées à la canalisation aboutissant à la STEP de Lavey-Morcles-St-Maurice;
 - les eaux usées du bâtiment du driving range seront collectées dans une fosse septique d'env. 12m³. Elles seront évacuées à l'aide d'un camion-pompe vers la STEP;
 - les eaux de lavage des carts, peu contaminées (pas d'hydrocarbures), seront déversées au Rhône avec le trop-plein du lac après passage dans un décanteur;
 - les eaux claires des routes d'accès, des routes agricoles, des chemins à carts et les eaux de toiture de l'atelier et du bâtiment driving range seront infiltrées directement. Les eaux claires du club-house (places et toits) seront acheminées dans un décanteur puis rejetées au Rhône avec le trop-plein du lac;
 - les places de parc seront équipées de grilles-gazon pour permettre l'infiltration des eaux de pluie.

- b) Le cahier des charges contenu dans le RIE précité pour la gestion des pesticides doit être revu par un hydrogéologue à la lumière de la délimitation des zones de protection des eaux souterraines de la source du Martolet.
- c) Un suivi de la qualité des eaux rejetées dans le lac et des rejets dans le Rhône sera par ailleurs réalisé par le responsable du suivi environnemental durant les deux premières années d'exploitation et éventuellement prolongées en fonction des résultats. Un prélèvement sera réalisé et les paramètres suivants seront analysés: TOC, DOC, NH₄, NO₂, NO₃, P_{tot}, PO₄, Cl⁻, K et produits phytosanitaires. Les résultats seront transmis au SPE.

Eaux souterraines

Charges imposées pour l'approbation du PAD et de son règlement

Le cahier des charges pour la gestion des engrais et pesticides doit être revu par un hydrogéologue à la lumière de la délimitation des zones de protection des eaux souterraines de la source du Martolet.

- a) Le règlement du PAD doit être complété par un nouvel article intitulé "Secteur et zones de protection des eaux souterraines". Son contenu sera le suivant :
 - Les zones de protection des eaux souterraines d'un captage servant à l'alimentation en eau potable ont pour but de le protéger des pollutions bactériologiques et chimiques insidieuses ou accidentelles. Ils comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable. Dans le PAD du Golf des Dents du Midi, les zones et secteur de protection des eaux se superposent au périmètre du projet.
 - Les zones de protection des eaux souterraines se subdivisent en :
 - Zones S1* : elle comprend le périmètre de captage proprement dit et tous les points d'infiltration préférentielle de l'eau et autre fluide, notamment les points bas morphologiques (diolines, failles, ...) et les écoulements superficiels en relation directe avec le captage.
 - Zones S2*: (zone de protection rapprochée) cette zone est délimitée par les points à partir desquels l'eau infiltrée met 10 jours pour atteindre le captage (règle empirique). En cas de danger grave, un laps de temps et un espace suffisants sont alors à disposition pour pratiquer un assainissement.
 - Zone S3*: (zone de protection éloignée) cette zone est délimitée par les points à partir desquels l'eau infiltrée met 20 jours pour atteindre le captage.
 - Secteur de protection des eaux*: le secteur A_u comprend les régions dans lesquelles se trouvent des nappes d'eaux souterraines, qui, compte tenu de leur quantité et de leur qualité, se prêtent à l'approvisionnement en eau.

Les zones et secteurs de protection des sources du Martolet ont été délimitées par le bureau BEG SA en 2005.

- b) La construction du golf tiendra compte des restrictions imposées par les exigences légales et les Instructions pratiques fédérales d'octobre 2004 concernant la protection des eaux souterraines notamment pour les

bâtiments, les surfaces de jeu, le lac, les infrastructures et son entretien, soit:

- toute construction d'ouvrages et d'installations en zones S2 de protection des eaux souterraines doit être évitée. Si une dérogation est accordée, toute menace pour l'utilisation d'eau potable doit être exclue;
- aucun travail d'excavation altérant les couches de couverture protectrices (pour des conduites, des chemins d'accès ou pédestres, etc.) n'aura lieu en zone S2;
- tous les bunkers, les greens et les tees se situeront en dehors de la zone S2;
- l'emploi d'herbicides et d'engrais sera interdit dans les roughs situés dans les zones S2 et S3;
- les produits phytosanitaires, inclus herbicides et régulateurs de croissance, ne seront pas appliqués en zone S2;
- les eaux de drainage seront évacuées en dehors des zones S;
- toutes les demandes de compléments au dossier, faites par le service cantonal de la protection de l'environnement, seront satisfaites, notamment l'établissement d'un plan avec le report des zones de protection des eaux souterraines et le projet de golf (avec les aires de jeu, le tracé général des conduites d'arrosage ou de drainage et en outre la zone d'infiltration hors zone S des eaux drainées), ainsi que le suivi hydrogéologique des travaux;
- le suivi hydrogéologique comprendra entre autre un plan de surveillance des eaux souterraines, en particulier du captage du Martolet, adapté à la situation et défini en accord avec le service cantonal de la protection de l'environnement. Lors de la phase d'exploitation, la surveillance sera maintenue à un rythme adéquat. Le requérant aura à prendre les mesures décidées par l'autorité en cas d'avarie, lors des phases de chantier ou d'exploitation;
- dans le secteur A_u de protection des eaux souterraines, des mesures de protection contre la pollution par des liquides pouvant polluer les eaux (engrais, hydrocarbures) s'imposent.

Chasse et faune

Dans les mesures de compensation au défrichement, il est prévu que la requérante reboise dans la même région une surface d'au moins 17'629 m² sous la forme d'une châtaigneraie mixte. Sans mettre en cause la valeur biologique d'une telle forêt, le SCPF constate que les sangliers sont attirés par la production de châtaignes avec le risque de prolifération de population et en parallèle le danger de dommages aux cultures, prairies ainsi qu'aux structures utiles à l'aménagement du golf. Une plantation disséminée pourrait éviter une concentration d'animaux en offrant une diversité bienvenue.

Remarque du SPE: Le SCPF demande de renoncer à la création de ce type de forêt grande surface en établissant d'autres mesures de compensation. Selon le SFP, cette compensation ne prévoit pas de plantation dense de châtaigniers, mais plutôt une châtaigneraie mixte accompagnée de vergers haute tige. Une autre compensation de cette surface ne peut être trouvée dans ce secteur. Par contre les modalités de plantation des châtaigniers et des vergers haute tige dans la surface de compensation définie dans le dossier de défrichement peuvent encore être discutées dans le cadre de la demande d'autorisation de construire.

Charges pour l'approbation du PAD et de son règlement :

- Le plan du 5 avril 2002 du PAD doit être adapté en tenant compte de ce qui suit : Les 100 premiers mètres en amont de la limite des falaises doivent être conservés en dehors des aires de jeu du golf afin de conserver le corridor biologique actuel et particulièrement important pour les déplacements des ongulés de part et d'autre de la zone.
- Le règlement du PAD doit être complété par un nouvel article relatif à la protection de la faune à l'échelle locale élargie. Son contenu sera le suivant:
 - Un concept de compensation à l'échelle locale élargie (ensemble du plateau de Vérossaz) sera proposé dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Les compensations pourraient par exemple être établies sous forme de contrat d'exploitation entre la requérante et les agriculteurs voisins pour maintenir une agriculture traditionnelle permettant d'améliorer ainsi l'offre en haie et en friche dans le respect de la politique des surfaces de compensation écologique et de l'affectation du PAZ.
 - Pour l'élaboration du concept de compensation à l'échelle locale élargie, un groupe de travail doit être créé par la requérante. En plus des représentants du projet du golf, ce groupe comprendra un représentant du SCPF, un représentant du SFP, un représentant de la Diana de St-Maurice et un représentant des propriétaires agricoles de la région.
 - Afin de pouvoir préciser d'éventuelles mesures de compensation supplémentaires à l'échelle locale élargie en faveur de la faune, un rapport complémentaire (nombre, espèce, localisation, voie de déplacement, offre en nourriture, utilisation nocturne), en comparant l'état initial avec l'état après la réalisation des travaux, devra accompagner la demande d'autorisation de construire. Il se basera notamment sur les remarques émises par le SCPF dans le cadre de la procédure d'approbation du PAD.

Pêche

Une autorisation d'intervention technique dans les eaux ne doit plus être intégrée à la décision d'approbation du PAD, puisque la requérante a renoncé au captage dans le Rhône.

Suivi environnemental et contrôle d'efficacité

Un contrôle et suivi de chantier par une commission de surveillance est prévue. Un cahier des charges du responsable du suivi environnemental figure dans le RIE.

Conditions pour l'approbation du PAD et de son règlement :

- Le règlement du PAD doit être complété par un nouvel article relatif au suivi environnemental. Son contenu sera le suivant :
 - a) Une commission de suivi et de surveillance (réalisation du projet et des compensations) sera mise en place par la requérante. Cette commission comprendra notamment un représentant de la société exploitant le golf, un biologiste indépendant, mandaté par la société

exploitant le golf, un représentant de l'autorité compétente, un représentant du SFP, un représentant du SCPF et un représentant du SPE.

- b) Un suivi environnemental de chantier coordonné selon art. 43 LPE sera mis en place par la requérante. Son organisation tiendra compte de la norme VSS SN 640 610a "Suivi environnemental de la phase de réalisation" (mai 2002), des principes émis au chapitre 5.11 du RIE et des remarques et conditions émises dans l'évaluation du RIE. Le responsable du suivi environnemental collaborera notamment avec un biologiste et un hydrogéologue.
- c) Un contrôle d'efficacité (monitoring) des mesures préconisées mises en place sera établi par la requérante. Ce contrôle s'effectuera sur une période d'au moins 5 ans, afin de dresser un bilan des mesures environnementales mises en place et de mesurer les impacts en situation réelle.

Demeure réservée l'autorisation de construire qui sera soumise notamment aux conditions et charges particulières à cette autorisation, contenues dans l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement du 30 mars 2006 du service de la protection de l'environnement.

B. Autorisation de défrichement

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la société simple "Golf de Vérossaz" pour l'aménagement d'un golf de 18 trous, portant sur une surface de 14'033 m² au lieu-dit "Plateau de Vérossaz", sur territoire des communes de Vérossaz et Massongex, (coordonnées env.: 565'800/119'200), **est autorisé**, selon les plans aux 1:2'000 et 1:5'000 figurant au dossier.
- b) La présente autorisation n'aura force de chose décidée que lorsque les conditions suivantes auront été remplies:
 - absence de recours (communication écrite du Service des forêts et du paysage environ 15 jours après cette échéance);
 - entrée en force de la décision d'approbation du PAD;
 - accord des propriétaires de forêts privées;
 - obtention du permis de coupe selon martelage et instructions de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement et dépôt des sûretés financières.
- c) La présente autorisation est limitée au 31 mars 2010.

2. Mesures de compensation

- a) La requérante reboisera dans la même région que le défrichement (au lieu-dit « Le Creuset », coordonnées env. 565'800/119'500) une surface d'au moins **17'629 m²** sous la forme d'une châtaigneraie mixte (avec verger à hautes tiges) ainsi que sur place une surface d'au moins **19'560 m²** par la constitution de haies et bosquets, soit au total **37'189 m²**, selon les mesures figurant dans le rapport technique du 6 juin 2002 ainsi que dans le rapport d'impact sur l'environnement et selon les plans

aux 1:5'000 et 1:2'000 figurant au dossier. Cette compensation sera effectuée selon les instructions de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement et sous son contrôle, dans un délai de 5 ans partant dès l'entrée en force de la présente décision.

- b) La société requérante versera, à titre de caution, un montant de Fr. 10.--/m² pour garantir les mesures de compensations précitées soit au total 371'890.- francs, au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance du reboisement de compensation par l'Inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement.
Cette sûreté financière peut être donnée sous une autre forme (cautionnement bancaire ou d'assurance, etc.). Cette garantie sera présentée à l'agrément du service administratif et juridique du Département en charge des forêts.

3. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement seront effectués sous la surveillance de l'Inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement qui donnera les instructions nécessaires. La surface d'emprise du défrichement sera limitée au strict nécessaire.
- b) Le Service forestier de la commune effectuera la coupe, la mise en tas et l'évacuation du bois à abattre, préalablement martelé par l'Inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement, sous la surveillance de ce dernier qui sera avisé de la mise en chantier et de la fin des travaux. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du service forestier.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier ainsi que pour retenir les pierres pouvant rouler dans la pente.
- d) Une commission d'accompagnement sera créée pour garantir la bonne exécution des travaux et des mesures de compensation.
- e) Le reboisement de compensation sera effectué au moyen d'essences indigènes de provenance agréée par le service forestier et en collaboration avec le service de la chasse, pêche et faune pour la châtaigneraie mixte. Toutes ces modalités seront fixées dans la décision d'autorisation de construire.
- f) Toute mesure adéquate sera prise durant les travaux pour assurer la libre circulation et la sécurité des promeneurs sur les chemins de randonnée pédestre touchés par le défrichement. Une signalisation provisoire sera notamment établie. Les chemins de randonnée pédestre seront remis en état.
- g) Le cadastre forestier modifié tant pour le défrichement que pour le reboisement de compensation sera relevé par le géomètre officiel selon les indications du service forestier.

h) Demeurent réservées toutes les charges et conditions qui seront posées dans le cadre de la décision d'approbation du PAD et de l'autorisation de construire ultérieure, notamment en ce qui concerne la protection de eaux souterraines.

4. Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 21 al. 1 let. b LTar, et en considérant l'ampleur et la difficulté réduites de la cause, sont mis à la charge de la Société de développement du Golf des Dents-du-Midi SA à Fribourg des frais de décision qui sont perçus dans le cadre de la décision globale de l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire.

C Voie de recours

La présente décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat Sion dans les 30 jours dès sa notification (art. 46 LPJA). Le mémoire de recours sera adressé, en autant de doubles que d'intéressés. Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

D. Notification

La présente décision est notifiée

par pli recommandé à:

- la Société du Golf de Vérossaz, c/o Consultco SA, Av. Beauregard 12, 1701 Fribourg
- la commune municipale et bourgeoisiale de Vérossaz
- la commune municipale et bourgeoisiale de Massongex
- aux propriétaires privés
- aux opposants.

et par pli simple :

- aux services cantonaux consultés
- à l'Office fédéral de l'environnement, division forêts, 3003 Berne (par le SFP)

E. Frais de décision

Conformément à l'article premier de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier 1997 fixant les frais et les émoluments perçus par la commission cantonale des constructions, le montant inscrit ci-dessous sera facturé à la requérante.

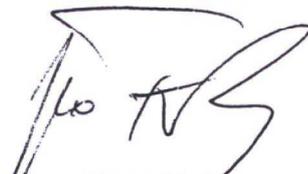
Notifiée le **03 MAI 2006**

Emoluments : Fr. 4500.00

Timbre santé: Fr. 5.00

TOTAL Fr. 4505.00

Le Président



Hans Meier

Le Secrétaire technique



Jean-Charles Sierro